

TARIFICATION DES OPÉRATIONS DES PRÊTS SUR GAGE

Applicable au 1er Février 2022

TAUX D'INTÉRÊT DES PRÊTS	TARIFICATION		
	FRAIS DE GARDE*	TAUX NOMINAL SEMESTRIEL	TAUX ANNUEL EFFECTIF GLOBAL
Prêt <= à 100 €	0 %	0 %	0 %
Prêt > 100 € et <= 3 000 €	2 %	5,15 %	14,81 %
Prêt > 3 000 € et <= 6 000 €	2 %	2,73 %	9,68 %
Prêt > 6 000 €	0 %	2,38 %	4,82 %

* quelle que soit la durée par période de 6 mois

PÉNALITÉS POUR RETRAIT DES OBJETS ENRÔLÉS Moins de 15 jours avant la mise en vente	5 % du capital prêté
PÉNALITÉS DE RETARD DE RÈGLEMENT ⁽¹⁾ Pas de pénalités de retard pour les prêts inférieurs à 100 €	<ul style="list-style-type: none"> Jusqu'à 1 mois de retard : pas de pénalités A partir du 2ème mois de retard : 1 % du capital prêté A partir du 3ème mois de retard : 2 % du capital prêté A partir du 4ème mois de retard et au-delà : 3 % du capital prêté
INTÉRÊTS DE RETARD	Intérêts au taux contractuel du prêt.

FRAIS DE POINÇONNAGE A LA CHARGE DE L'ENGAGISTE	
Or	6 €
Argent	4 €
Platine	9 €

FRAIS DE CORRESPONDANCE Lettre recommandée AR 20g	Tarif postal en vigueur.
FRAIS SUR PREPARATION DE VENTE Hors taxes réglementaires	10 % TTC * (du montant de l'adjudication, à la charge de l'engagiste)
FRAIS SUR ADJUDICATION Hors taxes réglementaires	15 % TTC * (du montant de l'adjudication, à la charge de l'acquéreur)

AUTRES FRAIS	
Duplicata par contrat	5 % plafonné à 15 euros
Préparation RDV non honorés (dégagement, dégagement partiel, renouvellement)	2 € par contrat

- L'original de la reconnaissance de dépôt est indispensable à toute opération.
- Les oppositions ou pénalités n'empêchent pas la mise en vente des gages dont le délai de 6 mois est dépassé
- Les opérations en espèces (encaissements et décaissements) sont limitées à 3 000 €.
- (1) tout mois commencé est dû (hors premier mois)
- * TTC (hors taxe réglementaire)

Un crédit vous engage et doit être remboursé. Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager.

1. Identité du prêteur	Caisse de crédit municipal de Bordeaux (CCMB) , Etablissement public administratif de crédit et d'aide sociale, régi par les articles L 514-1 et suivants du code monétaire et financier ; dont le siège social est au 29 rue du Mirail à BORDEAUX (33074) et ayant pour SIRET le numéro 263 306 367. Liste des agences disponible sur notre site internet (www.creditmunicipal-bordeaux.fr)
2. Type de crédit	Prêt sur gage non amortissable consenti en contrepartie du dépôt d'un objet de valeur. Les intérêts et frais sont payables à terme.
3. Typologie des objets pouvant être gagés	Biens mobiliers corporels d'une <u>valeur appréciable et en bon état de conservation</u> . Par exemple : bijoux, Pièces de monnaie or et argent, Vins, Perles de culture montées en bijoux, Lingots, Argenterie massive, Métal argenterie, Verrerie de collection, Cristallerie , Céramiques, Objets d'art, antiquités et bibelots , Tableaux, Statues, Instruments de musique, Maroquinerie, Accessoires de mode, Objets vintage. (liste non exhaustive, sous réserve d'appréciation – voir infra). Pour tout engagement autre que des bijoux ou pour tout engagement d'objets de luxe (objets somptueux rares ou coûteux), il est indispensable de contacter préalablement l'établissement dans un délai suffisant afin de permettre l'intervention du Commissaire de justice.
4. Modalités d'évaluation de la valeur des biens par les appréciateurs	L'appréciation des objets remis en gage est effectuée par des commissaires de justice, nommés par le Directeur de la CCMB pour une durée de trois ans renouvelable, ou par les agents de la CCMB qui agissent par délégation des commissaires de justice. Les gages sont estimés sur la base de leur réalisation en vente aux enchères publiques.
5. Montant total du crédit et conditions de mise à disposition des fonds	Le montant des prêts, lorsqu'ils sont garantis par des biens en platine, en or ou en argent, ne peut excéder les quatre cinquièmes de cette valeur, estimée selon leur poids. Pour les autres biens, ce montant ne peut excéder les deux tiers de la valeur de leur estimation. Le montant du prêt est remis à l'emprunteur, par les moyens suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Espèces (pour un capital emprunté inférieur ou égal à 3 000 € et dans la limite de 3 000 € par client sur un mois calendaire)(1) - Chèque - Virement <p>La CCMB se réserve le droit de procéder à des règlements par chèque ou virement, y compris pour des règlements inférieurs à 3 000€.</p>
6. Documents à fournir pour l'obtention d'un prêt sur gage	Le déposant doit fournir impérativement un justificatif d'identité en cours de validité ainsi qu'un justificatif de domicile de moins de trois mois. Sont considérés comme justificatifs d'identité : <ul style="list-style-type: none"> - les Cartes nationales d'identité et les passeports en cours de validité pour les ressortissants de l'Union Européenne ; - Les titres de séjour en cours de validité et dont la durée de validité est supérieure à 6 mois au jour de l'engagement ou les Cartes de résident avec photo en cours de validité pour les ressortissants hors Union Européenne. <p>Sont considérés comme justificatifs de domicile : quittance de loyer d'un organisme agréé, attestation d'assurance habitation, facture d'électricité, de gaz, d'eau, de téléphone fixe, de box internet, attestation de domiciliation CCAS (moins d'1 an), relevé de la Caf mentionnant les aides liées au logement, dernier avis d'imposition ou certificat de non-imposition, dernier justificatif de taxe d'habitation. Pour le cas uniquement des clients hébergés, la photocopie du justificatif d'identité de l'hébergeur ainsi qu'une attestation complètent le justificatif de domicile de l'hébergeur.</p>
7. Durée du contrat de crédit, prolongation et renouvellement	La durée du contrat de prêt est de 6 mois renouvelable par prolongation(s), dans la limite de 24 mois et sous réserve du paiement des intérêts et droits échus au terme de chaque période de 6 mois, et avec l'accord de la CCMB. Le prêt peut également être renouvelé avec l'accord de la CCMB. Le renouvellement donne lieu à l'établissement d'un nouveau contrat soumis aux conditions générales et tarifaires en vigueur au jour du renouvellement. Il est obligatoirement procédé à une nouvelle estimation du gage pouvant entraîner une modification du capital emprunté. En cas de diminution de valeur, l'emprunteur est tenu de rembourser l'excédent de capital emprunté.
8. Taux débiteurs conventionnels appliqués	Les taux appliqués sont susceptibles de varier en fonction des montants empruntés. Ils sont consultables par voie d'affichage dans l'enceinte de l'établissement.
9. Taux annuel effectif global et montant total dû par l'emprunteur	Pour un prêt de 700€, le TAEG est de 14,81% et le montant total dû par l'emprunteur est de 750,05€ à l'échéance. (2) Pour un prêt de 1 500€, le TAEG est de 14.81% et le montant total dû par l'emprunteur est de 1 607,25€ à l'échéance. (2) Pour un prêt de 5 000€, le TAEG est de 9.81 % et le montant total dû par l'emprunteur est de 5 244,50€ à l'échéance. (2)
10. Notion de gage	Le gage est une convention par laquelle le déposant accorde au créancier le droit de se faire payer par préférence à ses autres créanciers sur un bien mobilier ou un ensemble de biens mobiliers corporels. Le gage est opposable aux tiers par la dépossession entre les mains du créancier. La sûreté est ainsi constituée par l'objet déposé par l'emprunteur sur lequel la CCMB dispose d'un droit de rétention.
11. Conditions et modalités de retrait du gage avant le terme du contrat	Moyennant le paiement du capital, des intérêts échus et des frais, le gage est remis à l'emprunteur au guichet de l'établissement. Une demande de rendez-vous est impérative pour la remise dudit gage. Les moyens de paiement acceptés sont les espèces (dans la limite de 3000€ par client par mois calendaire), les chèques de banque, les cartes bancaires au nom du déposant, les virements.
12. Reconnaissance de dépôt	Le contrat de prêt sur gage remis à l'emprunteur reprend les principales caractéristiques du prêt ainsi que du ou des gage(s) déposé(s), et les mentions de l'article D 514-9 du code monétaire et financier. Cette reconnaissance de dépôt est nominative. L'original de la reconnaissance de dépôt est indispensable à toute opération.
13. Modalités d'indemnisation de l'emprunteur en cas de perte de l'objet	En cas de perte par l'établissement de tout ou partie de l'objet remis en gage, l'emprunteur en est indemnisé par le versement d'une somme égale à l'estimation de ce bien. Cette somme est majorée d'une indemnité forfaitaire fixée à 25%, et diminuée des sommes exigibles au titre du prêt, à savoir le capital prêté augmenté des intérêts, droits fixes et tous frais accessoires dus.
14. Modalité d'indemnisation de l'emprunteur en cas de détérioration de l'objet	En cas de détérioration de l'objet remis en gage, l'emprunteur peut l'abandonner à l'établissement, moyennant le versement d'une indemnité égale à l'estimation du bien réalisée lors de l'engagement, majorée d'une indemnité forfaitaire de 25% et diminuée des sommes exigibles au titre du prêt, à savoir le capital prêté augmenté des intérêts, droits fixes et tous frais accessoires dus. Dans ce cas, l'objet peut être vendu aux enchères pour le propre compte de l'établissement. Si l'emprunteur préfère reprendre cet objet en l'état, il reçoit une indemnité dont le montant est égal à la différence entre la valeur actuelle de remplacement de l'objet, telle qu'elle est estimée par un appréciateur de l'établissement, et celle qui avait été estimée lors du dépôt. Toutefois, les détériorations par piqûres d'insectes, vers-pour les meubles et objets en bois-et oxydation des métaux ainsi que celles liées aux variations de température ne donnent droit à aucune indemnité.
15. Modalités et conditions de mise aux enchères publiques	A défaut de dégagement ou de renouvellement du prêt à échéance, les objets gagés sont vendus aux enchères publiques pour le compte de la CCMB, sur ordonnance du président du Tribunal judiciaire, sans délai ni préavis. La vente aux enchères du gage peut également être demandée par l'emprunteur trois mois à compter du dépôt de son objet mis en gage, aux périodes de vente fixées par l'établissement.
16. Droit de rétractation	Compte tenu de la spécificité du prêt sur gage, le droit de rétractation ne lui est pas applicable.

Articles applicables : D.514-8-1, D.514-8, D.514-10, D.514-12, D.514-13 du code monétaire et financier relatifs aux opérations de prêts sur gages ; Articles L.112-6 et R 112-5 du code monétaire et financier relatifs aux paiements en espèces ou au moyen de monnaie électronique ; articles 2333 et 2337 du code civil relatifs au droit commun du gage.

(1) Si le capital emprunté est supérieur à 3 000€, il n'est pas possible de fractionner les modes de paiement lors de la mise à disposition des fonds. (2) le TAEG dépend du montant emprunté, de la durée du prêt (frais de garde) et du taux nominal en vigueur.